

Grève

GREVE – Protection – Licenciement pour réalisation de tracts injurieux – Défaut de preuve – Absence de participation personnelle aux faits incriminés – Absence de diffusion des documents litigieux – Réintégration du salarié.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
(4^{eme} Ch. Soc.)
11 janvier 2001

Association Promotrans contre M. B.

FAITS ET PROCEDURE :

La Cour se réfère expressément à l'exposé des faits et de la procédure qui est contenu dans le jugement du Conseil de Prud'hommes de Toulouse du 4 avril 2000 qui a :

- dit que le licenciement de M. B. avait été prononcé pour des faits commis à l'occasion d'une grève sans qu'une faute lourde soit établie contre lui,
- dit en conséquence le licenciement abusif,
- condamné l'Association Promotrans à lui payer :
 - 50 000 F de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
 - 8 947,87 F à titre d'indemnité de préavis ainsi que les congés payés correspondants ;

Le même jugement a sursis à statuer sur les demandes de M. B. touchant à des rappels de salaire dans l'attente du rapport des conseillers rapporteurs missionnés par jugement du 29 septembre 1999 ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Au soutien de son appel l'Association fait valoir que M. B. a été licencié en raison de sa participation personnelle à la réalisation et à la diffusion d'affiches injurieuses, faute indépendante de toute participation à la grève ; qu'il en est co-auteur et qu'il est établi que ces affiches ont été placardées dans les locaux de l'Association par les cinq formateurs en cause dont lui-même ;

L'Association précise que ces cinq affiches ont été placardées de manière très visible sur différentes parois du centre, que ces faits bénéficient de l'autorité de la chose jugée par la cour et le

Tribunal de Grande Instance qui ont sanctionné la réalité, la gravité et ont relevé la volonté de nuire qu'ils traduisaient ;

L'employeur ajoute :

- que M. B. et les quatre autres formateurs se sont rendus coupables d'actes de violence et d'intimidation et ont avoué leur participation à la réalisation des affiches litigieuses mettant en cause Mme G. et M. A. tant devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse que devant la juridiction prud'homale ;

- que M. B. en est en réalité le co-auteur aux côtés des quatre autres formateurs et a donc dans un premier temps revendiqué la paternité des dessins comme d'ailleurs la responsabilité de leur affichage ;

L'employeur caractérise l'intention de nuire du salarié et qu'ainsi que l'ont constaté le Président de Tribunal de Grande Instance de Toulouse et l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse, les faits constituent une diffamation et une injure qui lui sont imputables ;

L'employeur produit diverses attestations établissant, selon lui, l'affichage des affiches incriminées ;

L'employeur sollicite en conséquence la réformation du jugement dont appel et la condamnation de M. B. au paiement de la somme de 10 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

* * *

M. B. rappelle les circonstances dans lesquelles les formateurs du centre de Toulouse ont été amenés à se mettre en grève le 10 février 1998 pour protester contre le licenciement économique abusif selon eux d'une salariée, Mme Bo. ;

Il indique que lors d'une réunion réalisée dans le cadre de cette grève l'un des formateurs a griffonné des dessins sur un papier et a soumis leur éventuel affichage à l'appréciation des grévistes présents ;

Qu'il a donné son avis, qu'il n'était pas positif concernant plusieurs dessins ; que deux des sept dessins ont été choisis pour être affichés,

- l'un représentant un lever de soleil comme légende : "Ce moment de bonheur est offert par les grévistes,"

- le second représentant un formateur simulant la destruction à la pioche du symbole de Promotrans avec une légende ironique tirée des propos de la directrice du centre : "Les formateurs détruisent leur outil de travail" ;

Il explique que le troisième dessin a été offert à l'attachée de direction qui y est représentée attachée à une chaise symbolisant la direction de l'association et précise que ces trois dessins sont signés tandis que les autres n'ont pas été retenus et ne sont pas signés ; que c'est parmi ceux-ci que se trouve les dessins incriminés qui, le lendemain de la réalisation ont disparu, l'attachée de direction du centre ayant reconnu devant l'inspecteur du travail les avoir envoyés elle-même au siège de l'Association ;

M. B. estime en conséquence que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis ; que la publicité des dessins n'est pas caractérisée ainsi que l'a constaté le Tribunal de Grande Instance de Toulouse de même que la Cour d'Appel et qu'ainsi la faute lourde n'est ni établie par les jugements rendus ni par les témoignages ; que pour sa part il produit des attestations d'élèves du centre qui affirment n'avoir jamais vu affichés les dessins incriminés ;

M. B. rappelle les interventions de l'inspection du travail qui n'a non plus constaté aucune faute à son encontre, pas plus que le ministre de l'emploi et soutient que le véritable motif du licenciement est l'animosité de la direction à l'égard du syndicat CGT et de ses représentants ; que l'ensemble des adhérents du syndicat CGT de Toulouse a été licencié par l'Association Promotrans à cette occasion et qu'il s'agit bien là de la seule cause du licenciement prononcé par l'employeur ;

Subsidiairement, étant d'origine algérienne, il indique qu'il lui est insupportable de pouvoir être considéré comme raciste et xénophobe alors qu'il a été dans sa vie à plusieurs reprises victime de racistes et de xénophobes, raison pour laquelle il a émis des réserves concernant les dessins incriminés ;

M. B. sollicite la réintégration dans l'Association et le paiement des salaires depuis la date de son licenciement jusqu'à celle de sa réintégration ;

Subsidiairement il sollicite l'indemnité de préavis et des dommages et intérêts pour licenciement abusif soit les sommes suivantes :

- dommages et intérêts 70 000 F
- au titre du préavis 11 048 F
- outre, au titre des congés payés sur préavis 1 104 F ;

En tout état de cause, il sollicite 3 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

MOTIF DE LA DECISION :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 521-1 du Code du Travail, la grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde imputable au salarié ;

Attendu que la faute lourde suppose des faits d'une particulière gravité qui révèlent l'intention de nuire à l'employeur ; que celui-ci, qui a la charge de la preuve, doit établir la participation personnelle du salarié à sa commission ;

Attendu que la lettre de licenciement fixe les limites du litige ; qu'il est reproché à M. B. sa participation à la réalisation et à la diffusion d'affiches injurieuses à caractère raciste et sexiste et que l'employeur précise que l'ordonnance du tribunal de Grande Instance du 22 avril 1998 a confirmé la gravité des faits relevés à son encontre ce qui lui a permis de considérer que son comportement inadmissible vis-à-vis d'autres salariés était incompatible avec les missions de l'Association et préjudiciable à son bon fonctionnement ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de noter que le licenciement a été prononcé pour faute grave et non pour faute lourde, que le salaire pendant la mise à pied a été payé

et que l'employeur lui-même n'a pas qualifié la faute comme relevant d'une intention de nuire ;

Attendu, par ailleurs, que les décisions rendues par la formation des référés n'a pas autorité de chose jugée à l'égard des juges du fond et ne peuvent à elles seules servir de fondement et de preuve des faits allégués ;

Attendu que dès le 30 avril 1998, M. B. a contesté avoir réalisé ces dessins ; qu'il n'a pas signé la lettre d'excuse rédigée le 25 février 1998 par l'ensemble des formateurs grévistes à "toute personne qui aurait pu se reconnaître dans ces affiches" et qu'aucun élément ne permet de le mettre en cause personnellement comme auteur des griefs allégués ; qu'il n'est même pas établi que les affiches incriminées aient quitté la salle des formateurs ;

Attendu que l'employeur produit diverses attestations dont celle de M. S. qui se borne à indiquer que les affiches étaient dans les locaux le 19 février 1998 de 13 h 30 à 17 h mais ne précise pas de quelles affiches il s'agissait ; que Mme V. a indiqué avoir vu afficher le 20 février 1998 à 8 h 15 sur la porte de secours une affiche intitulée : "Les formateurs cassent leur outil de travail" ;

Attendu que cette affiche, dont dispose la cour, ne comporte aucun élément qui puisse être reproché à son auteur ;

Attendu que l'attestation de Mme G. ne peut qu'être écartée, dans la mesure où elle est suspectée d'avoir elle-même pris les affiches dans la salle des formateurs ;

Attendu que son mari qui a produit, lui aussi une attestation, indiquait avoir vu deux affiches le 19 février 1998 à 18 h 30 dont l'une était fixée sur un chevalet mais n'indique pas de quelles affiches il s'agissait ;

Attendu dès lors que le thèse du salarié selon laquelle aucune des affiches incriminées n'a été affichée apparaît d'autant plus plausible qu'il n'existe aucune preuve de l'affichage incriminé ;

Qu'il apparaît par ailleurs d'une attestation de M. B. qu'il a reconnu être seul l'auteur des dessins ;

Attendu qu'ainsi aucun fait imputable au salarié n'est établi par l'employeur ;

Attendu que celui-ci a entendu retenir la responsabilité collective des formateurs alors que seuls les auteurs des faits illicites doivent répondre de leurs actions ; qu'il a appliqué la même sanction à tous les formateurs et qu'il ressort des éléments du dossier que l'ensemble des adhérents CGT du centre de Toulouse a été licencié à cette occasion pour le même motif, rédigé de la même façon et que l'Association Promotrans manifeste dans son rapport d'activité 1998 son hostilité à tout contrôle par les services de l'inspection du travail, qu'elle qualifie de "corps doctrinaire et injurieux" sous la plume de Patrick Marcet, les salariés licenciés étant quant à eux qualifiés de "faibles éléments dévoyés" ;

Attendu que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont statué ainsi qu'ils l'ont fait ;

Attendu que M. B. sollicite comme deux autres salariés sa réintégration dans l'entreprise ; que celle-ci doit être ordonnée et qu'il convient de condamner l'Association Promotrans à lui régler les salaires depuis le licenciement et jusqu'à sa réintégration dans l'entreprise, le licenciement étant nul ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que le licenciement de M. B. avait été prononcé pour des faits commis à l'occasion d'une grève sans qu'une faute lourde soit établie contre lui ;

Prononce la nullité de ce licenciement ;

Ordonne en conséquence la réintégration de M. B. dans l'Association Promotrans en ses anciennes fonctions ;

Condamne l'Association Promotrans à lui payer la totalité de ses salaires perdus jusqu'à la date de la réintégration effective ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a sursis à statuer sur les demandes de salaire ;

Condamne la société Promotrans à payer à M. B. la somme de 3 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne l'Association Promotrans en tous les dépens.

(M^e Roger, Prés. – M. Krasker, Mandataire syndical – M. Deneuille, Av.)

NOTE. – Cet arrêt fait application de dispositions du Code du Travail garantissant l'exercice du droit de grève.

"La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié" (art. L. 521-1, al. 1).

"Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit" (art. 521-1, al. 3).

L'employeur avait licencié un salarié gréviste en prétextant une faute. Le juge constate que la faute lourde personnelle du salarié n'est pas matériellement établie ("*aucun fait fautif imputable au salarié n'est établi par l'employeur*"), et en tire les conséquences en prononçant la nullité du licenciement et en ordonnant la poursuite du contrat de travail. A rapprocher : Cour de Cassation (Ch. Soc.) 4-11-1992, Dr. Ouv. 1993 p. 72, et sur la compétence du juge des référés, Dr. Ouv. 1993 p. 471.

On notera par ailleurs, sur le plan factuel, l'hostilité de l'employeur à l'encontre de tout contrôle de nature étatique ou syndical.